

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 284 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___284

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 284 du 22 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 284 del 22 aprile 2015

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 2

En l'espèce, Q._____ justifie son inaction dans la procédure par le fait qu'il était dans l'incapacité de réagir et produit, pour étayer son affirmation, un certificat médical établi le 7 mars 2017 par la Dresse W._____, psychiatre qui le suit de manière intermittente depuis une dizaine d'années. Ce médecin indique notamment que la pathologie dont souffre Q._____ se traduit par un comportement inadéquat socialement : « il s'agit d'une gigantesque procrastination, une paralysie totale en ce qui concerne les obligations sociales, une incapacité totale à faire ce qu'il devrait faire à temps, une totale incapacité à se contraindre à faire ce qui ne lui plaît pas » (P. 9/2). S'il est vrai que le requérant était déjà suivi à l'époque des faits, à tout le moins de manière intermittente, on ignore – et le Ministère public aussi lorsqu'il a pris sa décision – si le prévenu faisait l'objet d'un traitement durant cette période et, partant, si sa pathologie pouvait avoir une incidence sur sa responsabilité pénale. Il convient donc, au vu de de ces circonstances, que Q._____ soit entendu sur cette question et, le cas échéant, qu'il puisse être soumis à une expertise psychiatrique.

E. 3

En conséquence, la requête de révision déposée par Q._____ doit être admise et l'ordonnance pénale du 22 avril 2015 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire déposée dans le cadre de la demande de révision est sans objet. Les frais de la procédure de révision, par 440 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront supportés par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.